

## II

(Actes non législatifs)

## RÈGLEMENTS

## RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2023/1806 DE LA COMMISSION

du 20 septembre 2023

**modifiant le règlement d'exécution (UE) 2019/73 instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de bicyclettes électriques originaires de la République populaire de Chine**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne <sup>(1)</sup>, et notamment son article 14, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Les importations de bicyclettes électriques originaires de la République populaire de Chine sont soumises à un droit antidumping définitif, institué par le règlement d'exécution (UE) 2019/73 de la Commission <sup>(2)</sup>.
- (2) Jinhua Enjoycare Motive Technology Co., Ltd., code additionnel TARIC <sup>(3)</sup> C419, société soumise à un taux de droit antidumping de 24,2 % établi pour les «Autres sociétés ayant coopéré à l'enquête antidumping, à l'exception des sociétés auxquelles s'applique le taux de droit compensateur parallèle pour toutes les autres sociétés [règlement d'exécution (UE) 2019/72]», a informé la Commission, le 21 novembre 2022, qu'elle avait changé de nom pour devenir Enjoycare Technology (Zhejiang) Co., Ltd.
- (3) Cette société a demandé à la Commission de confirmer que ce changement de nom ne l'empêchait pas de bénéficier du taux de droit antidumping qui lui était appliqué sous son nom précédent.
- (4) La Commission a examiné les informations fournies et a conclu que le changement de nom avait été dûment enregistré auprès des autorités compétentes et n'avait pas donné lieu à de nouvelles relations avec d'autres groupes de sociétés n'ayant pas fait l'objet d'une enquête de la Commission.
- (5) En conséquence, ce changement est sans incidence sur les conclusions exposées par la Commission dans le règlement d'exécution (UE) 2019/73 et, en particulier, sur le taux de droit antidumping applicable à la société concernée.
- (6) Le changement de nom devrait prendre effet à compter de la date à laquelle la société a changé de nom, à savoir le 22 septembre 2022. La Commission a demandé à la société de confirmer si cette date était correcte.

<sup>(1)</sup> JO L 176 du 30.6.2016, p. 21.

<sup>(2)</sup> Règlement d'exécution (UE) 2019/73 de la Commission du 17 janvier 2019 instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de bicyclettes électriques originaires de la République populaire de Chine (JO L 16 du 18.1.2019, p. 108).

<sup>(3)</sup> Tarif intégré de l'Union européenne.

- (7) Eu égard aux éléments exposés dans les considérants qui précèdent, la Commission a jugé approprié de modifier son règlement d'exécution (UE) 2019/73 afin de tenir compte du changement de nom de la société à laquelle le code additionnel TARIC C419 avait précédemment été attribué.
- (8) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 15, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/1036,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. L'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2019/73 est modifiée comme suit:

«Jinhua Enjoycare Motive Technology Co., Ltd.	Zhejiang	C419»
---	----------	-------

est remplacé par le texte suivant:

«Enjoycare Technology (Zhejiang) Co., Ltd.	Zhejiang	C419»
--	----------	-------

2. Le code additionnel TARIC C419 précédemment attribué à Jinhua Enjoycare Motive Technology Co., Ltd. s'applique à Enjoycare Technology (Zhejiang) Co., Ltd. à compter du 22 septembre 2022. Tout droit définitif acquitté sur les importations de produits fabriqués par Enjoycare Technology (Zhejiang) Co., Ltd. au-delà du droit antidumping établi à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, du règlement d'exécution (UE) 2019/73 de la Commission en ce qui concerne Jinhua Enjoycare Motive Technology Co., Ltd. est remboursé ou remis conformément à la législation douanière applicable.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 septembre 2023.

*Par la Commission*  
*La présidente*  
Ursula VON DER LEYEN